

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 1200709

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES  
ARCHITECTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Allart  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

Mme Villette  
Rapporteur public

(2<sup>e</sup> Chambre)

Audience du 6 septembre 2016  
Lecture du 20 septembre 2016

39-02  
C +

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision implicite du 19 décembre 2011 par laquelle le maire de la commune de N... a refusé de déclarer sans suite le marché de concours de maîtrise d'œuvre sur « Esquisse sommaire-intention architecturale » pour la construction d'un groupe scolaire HQE de huit classes avec son cyber centre et son restaurant scolaire, et de condamner la commune de N... à réparer le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'édition de cette décision irrégulière.

Par une ordonnance n° 1200709 du 5 avril 2012, le président de la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la requête du conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais comme irrecevable.

Par un arrêt n° 12DA00822 du 31 décembre 2013, la cour administrative d'appel de Douai a infirmé partiellement l'ordonnance du tribunal administratif de Lille du 5 avril 2012 et renvoyé l'affaire devant ce même tribunal.

*Procédure devant le tribunal :*

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2012 et un mémoire en réplique enregistré le 23 mai 2014, le conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais, représentée par Me Balaÿ, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite du 19 décembre 2011 par laquelle le maire de la commune de N... a refusé de déclarer sans suite le marché de concours de maîtrise d'œuvre sur « Esquisse sommaire-intention architecturale » pour la construction d'un groupe scolaire HQE de huit classes avec son cyber centre et son restaurant scolaire ;

2°) de condamner la commune de N... à lui verser une somme de 22 260 euros au titre du préjudice financier subi par la profession d'architecte du fait de cette décision irrégulière, ainsi qu'une somme de 1 000 euros au titre de son préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge de la commune de N... la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que la somme de 35 euros au titre des dépens de l'instance.

Il soutient que :

- il dispose d'un intérêt lui donnant qualité à agir contre la décision attaquée ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle est entachée d'irrégularité dès lors qu'elle a été prise sur le fondement de la délibération du conseil municipal de la commune de N... du 11 juillet 2011, elle-même illégale, fixant la rémunération des candidats non retenus ;
- l'illégalité entachant la décision attaquée est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 mars 2014 et le 31 mars 2014, la commune de N..., représentée par son maire en exercice, lui-même représenté par la SCP Vanholder-Bouchart-O'Brien, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par le conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allart, conseiller ;
- les conclusions de Mme Villette, rapporteur public,
- et les observations de Me Hermary substituant Me Balaÿ, représentant le conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais.

1. Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence du 5 août 2011, la commune de N... a lancé une procédure de concours de maîtrise d'œuvre sur « Esquisse sommaire-intention architecturale » pour la construction d'un groupe scolaire de huit classes avec son cyber centre et son restaurant scolaire, dont le règlement prévoyait, au premier alinéa de son article 12.3, de fixer l'indemnité due aux candidats non retenus à 5 000 euros hors taxes ; que, par une demande datée du 1<sup>er</sup> septembre 2011, à laquelle la commune de N... a répondu négativement, le conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais a tout d'abord invité celle-ci à publier un avis rectificatif dans lequel le montant de la prime attribuée aux candidats non retenus serait réévalué à 12 420 euros ; qu'à la suite de ce refus, le conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais a de nouveau saisi la commune de N... d'une demande tendant à ne pas donner suite à la procédure de concours compte tenu de la sous-évaluation du montant de cette indemnité ; que le silence gardé par la commune de N... sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet le 19 décembre 2011 ; que, par la présente requête, le conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais demande l'annulation de cette dernière décision, et la condamnation de la commune de N... à réparer le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'intervention de la décision litigieuse ;

Sur la recevabilité des conclusions indemnitàires :

2. Considérant, que par un arrêt n° 12DA00822, la cour administrative d'appel de Douai a annulé l'ordonnance du 5 avril 2012 du tribunal administratif de Lille en tant seulement qu'elle a rejeté la partie non indemnitaire de la demande du conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais ; que, par suite, les conclusions tendant à ce que la commune de N... soit condamnée à réparer le préjudice subi par le conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais du fait de l'édition de la décision litigieuse, doivent être regardées comme ayant été définitivement rejetées par l'ordonnance du 5 avril 2012 ; qu'il suit de là que les conclusions indemnitàires présentées par le requérant, dans le dernier état de ses écritures, sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes du IV de l'article 59 du code des marchés publics : « *A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en sont informés* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'abandonner une procédure d'appel d'offres en la déclarant sans suite, en présence d'un motif d'intérêt général qu'il lui appartient d'apprécier et d'établir ; qu'un tel motif est notamment constitué lorsque la procédure de passation du marché public est entachée d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation ou la résiliation du contrat en cause si elle est poursuivie jusqu'à son terme ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer de l'absence d'erreur manifeste dans cette appréciation ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 74 du même code : « *III. (...) Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours reçoivent une prime (...) Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égale au prix estimé des études à effectuer par les candidats (...) affecté d'un abattement au plus égal à 20 %* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'étaient demandés aux candidats, sept plans ou dessins de la construction envisagée, une note de compréhension du projet, une note explicative du parti architectural, environnemental et technique du projet, des notes sur la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière de la commune et la performance énergétique visée, ainsi qu'un planning prévisionnel du chantier ; qu'ainsi, contrairement à ce que fait valoir la commune de N..., les prestations exigées de la part des candidats admis à concourir dépassaient la simple « intention architecturale » pour laquelle ne sont habituellement exigés qu'un document relatif à la compréhension des objectifs de la collectivité, un document consacré à la démarche du projet et des dessins ou croquis illustrant ces deux premiers documents ; qu'il ressort de l'évaluation proposée par le conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais dans ses écritures, fondée sur la méthode de calcul préconisée par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques et publiée en 2011, que le coût des études à réaliser par les candidats au marché en litige était au minimum de 12 420 euros hors taxes ; que cette évaluation, si elle ne lie pas le tribunal, n'est toutefois pas sérieusement contestée par la commune de N... ; que, dans ces circonstances, la rémunération versée aux candidats non retenus, fixée initialement à 5000 euros, apparaît manifestement sous-évaluée ;

7. Considérant que l'attribution d'une prime nettement inférieure au coût des études demandées dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre est susceptible d'avoir affecté les conditions de mise en concurrence des candidats, en raison de l'effet dissuasif qu'elle a exercé sur eux ; que, dans ces conditions, le conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais est fondé à soutenir qu'en refusant de mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 59 du code des marchés publics, le maire de N... a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que le conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais est fondé à demander l'annulation de la décision implicite du 19 décembre 2011 par laquelle le maire de la commune de N... a refusé de déclarer sans suite le marché de concours de maîtrise d'œuvre sur « Esquisse sommaire-intention architecturale » pour la construction d'un groupe scolaire de huit classes avec son cyber centre et son restaurant scolaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au remboursement de la contribution pour l'aide juridique :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par la commune de N... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche de mettre à la charge de celle-ci le versement au conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais de la somme globale de 2035 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles de l'article R. 761-1 du même code, dans leur rédaction alors applicable à la date d'introduction de la requête, relatives au remboursement de la contribution pour l'aide juridique ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 19 décembre 2011 par laquelle le maire de la commune de N... a refusé de déclarer sans suite le marché de concours de maîtrise d'œuvre sur « Esquisse sommaire-intention architecturale » pour la construction d'un groupe scolaire HQE de huit classes avec son cyber centre et son restaurant scolaire est annulée.

Article 2 : La commune de N... versera au conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais la somme de 2 035 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles de l'article R. 761-1 du même code relatives au remboursement de la contribution pour l'aide juridique.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au conseil régional de l'ordre des architectes du Nord-Pas-de-Calais et à la commune de N....

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,  
Mme Tichoux, conseiller,

Mme Allart, conseiller,

Lu en audience publique le 20 septembre 2016.

Le rapporteur,

Le président

Signé

Signé

L.ALLART

J.LEPERS

Le greffier

Signé

F.LECHEVESTRIER

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,